

Règlement d'application de l'Indication géographique protégée Vin de glace du Québec

Entreprises visées au cahier des charges, obligations afférentes et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux

Version: 1.1

Dernière version des exigences : 20 février 2020 Dernière mise à jour rédactionnelle : 20 février 2020

1. Cadre légal et règlementaire

- 1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
 - 1.1.1 En 2008, est entrée en vigueur la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03).* Cette législation vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

1.1.2 L'article 63 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants stipule qu'« il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Règlement sur les appellations réservées

L'homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Vin de glace du Québec » est soumise aux exigences de l'article 1.2. du *Règlement sur les appellations réservées*, se lisant comme suit :

- a) Dans le cas d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique.
- 1.3 Reconnaissance de l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » par le Ministre

Dans un avis juridique publié dans la Gazette officielle du Québec le 30 décembre 2014, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a reconnu comme une appellation réservée l'indication géographique protégée « Vin de glace du Québec ».

À partir de cette date, l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » est reconnue, et le Conseil des Appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller son utilisation.

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation réservée « Vin de glace du Ouébec »

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » doit être certifié selon le cahier des charges, par un organisme de certification accrédité par le CARTV, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « Vin de glace du Québec » et ce, quel que soit le marché visé.

Conformément au cahier des charges de l'IGP « Vin de glace du Québec », les produits couverts par le décret de réservation sont les produits finis et embouteillés.

1.5 Cohérence avec la réglementation fédérale

Considérant que le *Règlement* (fédéral) *sur le vin de glace* (DORS 2014-10) confie aux autorités provinciales le soin de déterminer les produits répondant à la définition du vin de glace, le cahier des charges et les mécanismes de contrôle de l'IGP « Vin de glace du Québec » trouvent application dans le cadre de l'article 3 du *Règlement* pour tous les vins produits au Québec et commercialisés avec la dénomination « vin de glace ». Ainsi, seuls les produits répondant aux critères de l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » sont réputés conformes à la réglementation fédérale.

Les produits venant de l'extérieur du Québec et offerts sur le marché québécois n'ont pas à satisfaire les critères du cahier des charges « Vin de glace du Québec ». Cependant, ils doivent impérativement respecter la règlementation fédérale et, le cas échéant, les ententes d'équivalence que le Canada aurait signées à l'égard de la commercialisation des vins de glace.

2. Obligations ayant trait à la commercialisation du « Vin de glace du Québec »

2.1 Interdictions

La mise en marché de produits portant l'appellation réservée « Vin de glace du Québec » est interdite dans les situations suivantes, si :

- a) le produit n'a pas été certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil
- b) l'organisme ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité par le Conseil pour la certification des produits désignés sous l'appellation « Vin de glace du Québec »;
- c) le certificat de conformité n'a pas été renouvelé par le certificateur accrédité, à la suite d'un abandon volontaire de l'entreprise ou à la suite d'un retrait de certification ordonné par le certificateur accrédité. Dans ces cas, l'entreprise devra déclarer ses inventaires de produits certifiés à l'organisme de certification.

2.2 Produits exemptés de certification

Les produits transformés (alimentaires ou alcooliques) contenant du « vin de glace du Québec » utilisant cet alcool comme ingrédient ne sont pas assujettis à l'obligation de certification. Toutefois, si des produits transformés en contiennent (en se prévalant de la mention « vin de glace du Québec »), l'alcool utilisé par le transformateur doit être certifié selon le cahier des charges de l'appellation.

2.3 Marques de commerce générant de la confusion

Toute entreprise qui commercialise un produit alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation réservée « Vin de glace du Québec ».

3. Entreprises visées au cahier des charges

3.1 Étapes de la chaîne de production, de transformation et de conditionnement soumises à la certification

Les entreprises suivantes, participant à la chaîne de production, de transformation et de conditionnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de la part d'un certificateur accrédité, en vue de la certification du produit fini :

- a) Fournisseurs de matière première : viticulteurs récoltants situés dans l'aire géographique qui produisent du raisin ou du moût provenant de leurs raisins, et qui le(s) vendent à des vignobles exploitants visés par la certification:
- b) Vignobles exploitants : entreprises réalisant les activités de viticulture, pressurage, vinification, embouteillage et étiquetage du produit fini.

NB : Se référer au schéma de vie du produit dans le cahier des charges.

3.2 Entreprises assujetties à l'obligation de faire certifier leurs produits

Toute personne physique ou morale qui effectue les opérations de production et de transformation (culture du raisin, pressurage, vinification, embouteillage et étiquetage) doit obtenir d'un organisme de certification accrédité par le CARTV pour cette portée un certificat de conformité au cahier des charges IGP « Vin de glace du Québec » pour lesdits produits avant de les mettre en vente avec l'appellation réservée « Vin de glace du Québec ».

3.3 Entreprises assujetties à l'obligation de faire attester leurs produits

Les viticulteurs récoltants (personne physique ou morale) situés dans l'aire géographique qui produisent du raisin ou du moût sans réaliser des étapes subséquentes peuvent agir à titre de fournisseurs de matière première auprès des vignobles visés par l'obligation de faire certifier leurs produits finis (au plus 50 % du contenu de la bouteille).

Les produits de ces viticulteurs récoltants sont assujettis aux normes du présent cahier des charges et doivent détenir une attestation de conformité de la part de l'organisme de certification accrédité par le CARTV.

Ces entreprises peuvent indiquer sur l'étiquetage de leurs produits une mention attestant que ce dernier est conforme pour le « Vin de glace du Québec » lorsque ceux-ci sont attestés, avant l'envoi au vignoble transformateur.

- 3.4 Entreprises exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits
 - 3.4.1 Les entreprises qui vendent des produits certifiés portant l'appellation « Vin de glace du Québec » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité si elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la transformation ou du conditionnement (embouteillage, étiquetage).
 - 3.4.2 Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la transformation de produits dérivés sont également exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits lorsqu'il s'agit de produits mentionnés à l'article 2.2.

Les dits transformateurs sont tenus d'utiliser des ingrédients certifiés et doivent être en mesure de le démontrer à n'importe quel moment à toute personne mandatée par le CARTV pour effectuer un tel contrôle. Ainsi, les entreprises qui préparent et mettent en marché des produits admissibles exemptés de la certification peuvent faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques.

4. Inscriptions obligatoires lors de l'étiquetage des produits utilisant une appellation réservée en vertu de la LARTV et interdictions

- 4.1 Tous les produits certifiés conformes à une appellation réservée en vertu de la LARTV dont l'étiquetage fait mention de l'appellation doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. Les éléments d'information qui doivent apparaître sur l'étiquette du produit sont définis dans le cahier des charges de l'appellation, disponible sur le site internet du CARTV.
- 4.2 Il n'est pas permis à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un emballage, qui pourrait contenir des produits d'appellation certifiés et des produits non certifiés selon le cahier des charges de l'appellation réservée.
- 4.3 Les documents commerciaux afférents doivent comprendre les informations suivantes :
 - La mention de la catégorie d'appellation qui est reconnue (IGP) suivie du nom de l'appellation qui est réservée;
 - Le nom commercial de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet ou de l'acronyme officiel) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible.

5. Publicité et matériel de présentation

- 5.1 Les informations pouvant figurer sur l'étiquette d'un produit peuvent aussi être utilisées sur l'emballage du produit, ses documents commerciaux, dans la publicité, matériel de présentation, dépliants, sites web, etc.
- 5.2 L'usage du terme de l'appellation et de sa catégorie n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque celui-ci est associé visuellement au produit certifié.
- 5.3. Les informations interdites sur les étiquettes sont également interdites sur tout autre support.

6. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits concernés par l'appellation réservée « Vin de glace du Québec »

- 6.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation réservée « Vin de glace du Québec », sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 6.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 6.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.
- 6.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :
 - a. qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire le consommateur en erreur;
 - b. qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits d'appellation.
- 6.5 Toute mention d'une entreprise et des produits qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme de certification. Le promoteur a la responsabilité de contrôler la validité de la certification de cette entreprise et de ces produits.